

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
29 septembre 2006
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1303

Affaire n° 1387

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Spyridon Flogaitis, Président; M. Kevin Haugh;
M^{me} Brigitte Stern;

Attendu que, le 20 décembre 2004, [un](#) ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a déposé une requête introductive d'instance dans laquelle il priait le Tribunal, entre autres :

« 6. ...

b) D'ordonner au défendeur de produire tous les documents relatifs à la présente requête, et en particulier une liste des candidats qui sont passés de la catégorie des services généraux à la catégorie des administrateurs à la suite d'un reclassement sans passer le concours, ainsi qu'une liste de tous les fonctionnaires qui ont été pris en considération en vue d'une nomination à des postes P-3 en qualité de candidats externes sans devoir au préalable démissionner pour être considérés comme admissibles.

c) De décider que c'est à tort que le défendeur a refusé de prendre le requérant en considération comme candidat externe pour le poste P-3 de juriste ayant fait l'objet d'un avis de vacance externe pour le motif qu'il appartenait à la catégorie des services généraux.

d) D'ordonner au défendeur de verser au requérant une indemnisation au titre des tâches de juriste P-3 qu'il a accomplies entre 1995 et sa cessation de service, en 2001, sur la base du principe « à travail égal, salaire égal ».

e) D'ordonner au défendeur de verser au requérant des dommages-intérêts au titre du préjudice moral et matériel qu'il a subi.

f) D'ordonner le versement au requérant d'une indemnité destinée à couvrir ses frais de justice et de tous autres dommages-intérêts que le Tribunal pourra juger appropriés. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prolongé le délai imparti pour le dépôt de la réplique du défendeur jusqu'au 15 juin 2005, puis à nouveau jusqu'au 15 juillet 2005;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 30 juin 2005;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 5 août 2005;

Attendu que l'exposé des faits, y compris le dossier professionnel du requérant, figurant dans le rapport de la Commission paritaire de recours se lit en partie comme suit :

« Dossier professionnel

... Le requérant ... a été recruté en 1992 comme commis aux archives (G-3) en vertu d'un engagement pour une période de courte durée. [Son engagement a par la suite été prolongé puis converti en engagement pour une durée déterminée.] À compter du 1^{er} novembre 1995, il a été affecté au Groupe du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines. ... Le 1^{er} mai 1996, il a été promu commis aux affaires juridiques (G-4). ... À compter du 1^{er} janvier 2000, il a été accordé au requérant une indemnité de fonctions correspondant au poste de juriste adjoint de première classe (P-2). Cette indemnité de fonctions a été prolongée jusqu'au 30 septembre 2001, date à laquelle la démission du requérant a pris effet et le requérant a cessé son service.

Résumé des faits

... Le requérant a reçu le 9 juin 1997 le diplôme de docteur en droit de la Faculté de droit de l'Université de New York. Il a passé l'examen d'admission au barreau de l'État de New York ... et a par la suite été admis au barreau.

... Le 26 juin 2000, il a été publié un avis de vacance (interne) du poste P-3 de juriste [au Groupe du droit administratif] ...; le requérant n'a pas fait acte de candidature. Le 28 octobre ..., il a été publié pour le même poste un avis de vacance externe/interne. Le requérant a postulé pour le poste en qualité de candidat externe.

... Le 13 décembre 2000, le requérant a adressé un courriel au Chef de la Section de la dotation en effectifs de la Division des services opérationnels du Bureau de la gestion des ressources humaines pour lui demander s'il figurait sur la liste des candidats présélectionnés pour être pris en considération pour le poste de juriste. Dans sa réponse, se référant à "cette horrible barrière entre G et P", le Chef de la Section a déclaré qu'elle n'était pas autorisée à l'inscrire sur la liste des candidats présélectionnés "malgré ses qualifications". »

Le 18 décembre 2000, le requérant a demandé au Secrétaire général de reconsidérer la décision administrative « de ne pas [le] prendre en considération pour le poste de juriste ».

Le 18 décembre également, le requérant a formé un recours devant la Commission paritaire de recours de New York demandant la suspension de l'effet de

la décision de ne pas l'inscrire sur la liste des candidats présélectionnés pour être pris en considération pour le poste P-3. Le 22 décembre, une réunion a été convoquée d'urgence pour examiner cette demande et, le 29 décembre, la Commission paritaire de recours a établi son rapport, dans lequel elle relevait que la décision du Secrétaire général n'avait pas encore été mise en application et recommandait « que l'application de la décision contestée soit suspendue de sorte que le requérant ne soit pas exclu du processus et ... puisse avoir les mêmes possibilités d'être pris en considération que les autres candidats au poste en question ».

Le 8 mars 2001, le requérant a formé un recours concernant le fond de son affaire devant la Commission paritaire de recours.

Le 30 mars 2001, le Secrétaire général adjoint à la gestion a informé le requérant que le Secrétaire général avait décidé de ne pas accepter la recommandation de la Commission paritaire de recours concernant la suspension de l'effet de la décision prise.

Le 2 avril 2001, le requérant a écrit au Sous-Secrétaire général chargé du Bureau de la gestion des ressources humaines, se référant à la réunion du 15 mars, à l'occasion de laquelle il avait apparemment été informé que, pour être considéré comme admissible à faire acte de candidature à un poste de la catégorie des administrateurs, il devrait démissionner de son poste de la catégorie des services généraux, mais qu'un nouvel avis de vacance du poste au Groupe du droit administratif serait publié, avec un délai de trois semaines pour postuler, pour lui donner la possibilité de démissionner et de se représenter comme candidat externe. Le requérant demandait qu'étant donné les difficultés financières que représenterait pour lui démissionner de son poste, le délai imparti pour le dépôt des candidatures soit prolongé. Le 3 avril, le Sous-Secrétaire général chargé du Bureau de la gestion des ressources humaines a répondu qu'étant donné que le processus de sélection ne pouvait pas être retardé davantage, le poste ne pouvait pas faire l'objet d'un nouvel avis de vacance encore mais que, si le requérant décidait de démissionner de son poste de la catégorie des services généraux, il pourrait faire acte de candidature « à tout poste vacant approprié de la catégorie des administrateurs ».

La Commission paritaire de recours a adopté son rapport le 9 mars 2004. Ses considérations, conclusions et recommandations se lisent en partie comme suit :

« *Considérations*

13. Le conseil du requérant déclare ... que "les faits de la cause ne devraient pas susciter de controverse" mais, de l'avis de la Commission, le requérant et son conseil paraissent nier ou essayer de contourner un fait indiscutable, à savoir qu'un "candidat externe", par définition, n'est *pas* un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. S'il peut être vrai, comme l'a soutenu le conseil du requérant, que "l'Assemblée générale n'a nulle part stipulé expressément que les fonctionnaires de la catégorie des services généraux ne peuvent pas être pris en considération comme candidats externes à des postes P-3", il est tout aussi vrai que l'Assemblée générale n'a jamais dit qu'ils pourraient l'être, et le requérant et son conseil n'ont jamais offert d'arguments convaincants quant à la raison pour laquelle ils le devraient.

...

15. Il se peut fort bien que le conseil du requérant ait raison de dire que la décision contestée a eu “un résultat déraisonnable ou injuste”, mais il a tort de blâmer l’interprétation que le défendeur donne des résolutions de l’Assemblée générale. Il ne fait aucun doute pour la Commission que la décision du défendeur a manifestement été conforme “à la lettre et à l’esprit” des résolutions pertinentes de l’Assemblée générale.

Recommandation

16. La Commission paritaire de recours ne formule aucune recommandation au sujet du présent recours. »

Le 9 novembre 2004, le Sous-Secrétaire général à la gestion a communiqué copie du rapport de la Commission paritaire de recours au requérant et l’a informé que, conformément à la recommandation de la Commission, le Secrétaire général avait décidé de ne donner aucune autre suite à son recours.

Le 20 décembre 2004, le requérant a déposé la requête introductive d’instance susmentionnée devant le Tribunal.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Le défendeur a mal interprété et mal appliqué les résolutions de l’Assemblée générale concernant les procédures applicables au recrutement à des postes soumis à la répartition géographique.

2. La décision de ne pas prendre le requérant en considération comme candidat externe pour le poste n’avait pas de fondement dans le Statut et le Règlement du personnel ni dans aucune instruction administrative alors en vigueur. De plus, cette décision a été contraire aux principes fondamentaux de la fonction publique internationale.

3. Le requérant n’a pas été traité de façon juste ou équitable.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. La décision contestée était rigoureusement conforme aux résolutions applicables de l’Assemblée générale et aux règles pertinentes régissant l’emploi du requérant à l’Organisation.

2. La décision contestée était conforme à l’interprétation donnée par le Tribunal administratif des résolutions de l’Assemblée générale ainsi qu’à la pratique de l’Organisation.

Le Tribunal, ayant délibéré du 6 au 28 juillet 2006, rend le jugement suivant :

I. Sous couvert d’une lettre du 10 octobre 2001, le requérant, alors commis aux affaires juridiques de classe G-4, a demandé à être pris en considération en vue d’une promotion au poste P-3 de juriste comme candidat externe, alors qu’il était à l’époque fonctionnaire de la catégorie des agents des services généraux, même s’il touchait une indemnité de fonction correspondant à la classe P-2.

II. Le moment venu, le requérant a été informé par le Chef de la Section de la dotation en effectifs qu’il ne pouvait pas être inscrit sur la liste des candidats présélectionnés en vue d’être pris en considération pour la nomination au poste en question, et ce, malgré ses qualifications, étant donné que « l’horrible barrière entre G et P » l’empêchait de le faire. Ce que le Chef de la Section de la dotation en

effectifs avait à l'esprit lorsqu'elle a répondu qu'elle ne pouvait pas inscrire le requérant sur la liste des candidats présélectionnés était plusieurs résolutions de l'Assemblée générale, les principales étant le paragraphe 1 g) de la section 1 de la résolution 33/143 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, intitulée « Questions relatives au personnel », dans laquelle elle a décidé de

« n'autoriser le passage de la catégorie des services généraux à la catégorie des administrateurs qu'aux classes P-1 et P-2 et jusqu'à concurrence de 30 pour cent du nombre total des postes de ces classes qui sont disponibles aux fins de nominations et accorder ces promotions en sélectionnant exclusivement par voie de concours des agents des services généraux ayant au moins cinq ans d'ancienneté et ayant fait des études postsecondaires »,

ainsi que la résolution 35/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1980, également intitulée « Questions relatives au personnel », qui stipule notamment que « le passage de la catégorie des services généraux à la catégorie des administrateurs continuera [de se faire] exclusivement par voie de concours... Aucune dérogation ne sera autorisée ».

Les parties ne sont pas d'accord sur ce qu'il faut entendre par candidats « internes » par opposition aux candidats « externes » au sens des différentes résolutions. Si le Tribunal convient avec la Commission paritaire de recours que, dans le contexte de la présente affaire, « un candidat externe, par définition, n'est *pas* un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies », cette digression peut jusqu'à un certain point être évitée en concentrant l'attention sur le libellé des résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale. Il est incontestable que le requérant était fonctionnaire de la catégorie des services généraux de sorte que, selon l'interprétation du Chef de la Section de la dotation en effectifs, il n'était pas admissible pour une nomination à un poste de classe P-3 autrement que par concours.

III. Le requérant soutient que le défendeur a mal interprété et mal appliqué les résolutions de l'Assemblée générale relatives au recrutement et aux promotions à des postes soumis à la répartition géographique ainsi que la jurisprudence du Tribunal relative aux concours. Il affirme en outre que la décision du défendeur de ne pas le prendre en considération comme candidat externe pour le poste P-3 n'avait pas de fondement dans le Statut et le Règlement du personnel ni dans toute autre instruction administrative alors en vigueur et que la décision de ne pas le prendre en considération comme candidat externe était inéquitable et injuste et contraire aux principes fondamentaux de la fonction publique internationale.

IV. Le Tribunal abordera tout d'abord l'argumentation du requérant concernant l'interprétation à donner des résolutions de l'Assemblée générale. Les dispositions du paragraphe 1 g) de la section 1 de la résolution 33/143 citées ci-dessus ont été réaffirmées dans différentes résolutions ultérieures, par exemple la résolution 55/258 en date du 27 juin 2001, intitulée « Gestion des ressources humaines ».

Le requérant soutient que la règle stipulée dans ladite résolution doit être interprétée comme ne s'appliquant qu'aux postes de classe P-1 ou P-2, faisant valoir que, de quelque façon, la promotion de la catégorie des services généraux à la classe P-3 devrait être traitée différemment, mais le Tribunal doit rejeter cette argumentation. De l'avis du Tribunal, il découle logiquement des résolutions de l'Assemblée générale qu'il n'est pas possible pour un fonctionnaire de la catégorie

des services généraux d'être promu à un poste P-3 autrement que par concours aussi longtemps que l'intéressé demeure au service de l'Organisation. Si le fonctionnaire ne fait plus partie de la catégorie des services généraux et souhaite postuler pour un poste de la catégorie des administrateurs comme candidat externe, les dispositions de la résolution 35/210 pourraient s'appliquer en ce sens qu'une nomination à la classe P-3 n'exigerait pas nécessairement un concours. En pareilles circonstances, le candidat au poste P-3 serait en fait devenu un candidat externe. Cependant, dans le cas des candidats qui sont fonctionnaires de la catégorie des services généraux, l'Assemblée générale a imposé un autre mode de candidature et de nomination : la promotion de ces candidats est limitée aux classes P-1 et P-2 et doit se faire exclusivement par concours.

De l'avis du Tribunal, l'argument du requérant selon lequel il aurait dû être pris en considération comme candidat externe pour le poste P-3 sans devoir démissionner de l'Organisation vise à tourner la règle clairement stipulée par l'Assemblée générale concernant la promotion de fonctionnaires de la catégorie des services généraux à la catégorie des administrateurs. Le requérant paraît avoir été conscient de ce dilemme lorsqu'il a postulé car, dans sa lettre de candidature, il a proposé de démissionner de son poste si besoin était pour pouvoir être considéré comme candidat externe. L'Administration s'est efforcée de l'aider à cet égard en publiant un nouvel avis de vacance de poste pour lui donner la possibilité de démissionner mais, en définitive, le requérant a décidé de ne pas le faire. Le Tribunal considère donc que la décision du défendeur de ne pas prendre le requérant en considération pour le poste P-3 étant donné qu'il continuait d'être employé dans la catégorie des services généraux était conforme aux résolutions applicables de l'Assemblée générale et aux règles régissant l'emploi du requérant à l'Organisation, et il rejette par conséquent cet aspect de l'argumentation du requérant.

V. Le Tribunal doit ensuite examiner la question découlant de l'affirmation du requérant selon laquelle une interprétation des résolutions de l'Assemblée générale comme celle que le Tribunal a donnée en l'espèce conduirait à un résultat qui serait contraire aux principes fondamentaux de la fonction publique internationale et injuste et inéquitable. Le Tribunal doit d'emblée souligner à ce propos qu'il est un organe créé par l'Assemblée générale et qu'il tire sa compétence exclusivement des dispositions de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale. En pareilles circonstances, si une résolution de l'Assemblée générale ou une instruction administrative ou tout autre texte de caractère juridiquement contraignant se prête à deux interprétations raisonnables, le Tribunal, dans son interprétation, privilégiera celle qui est la plus conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies et l'interprétation conforme aux principes des libertés fondamentales et de la régularité de la procédure. Cela dit, de l'avis du Tribunal, le libellé des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale est clair et dépourvu d'ambiguïté dans son intention de limiter comme indiqué les promotions des fonctionnaires de la catégorie des services généraux à la catégorie des administrateurs, de sorte que le Tribunal n'a pas le pouvoir ni la compétence d'interpréter les dispositions en question comme le demande le requérant en l'espèce.

VI. Le Tribunal examinera enfin la réclamation du requérant tendant à ce qu'il reçoive une indemnisation, par le biais du versement d'une indemnité de fonctions appropriée ou son équivalent, pour s'être acquitté des tâches de « juriste adjoint de première classe par intérim » au Groupe du droit administratif entre 1995 et sa cessation de service. Il y a lieu de noter que le requérant a reçu une indemnité de

fonctions pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2000 et le 30 septembre 2001, de sorte que sa réclamation porte en fait sur une période qui a pris fin un an environ avant d'avoir entamé une action pour obtenir la suspension de l'effet de la décision prise pour pourvoir le poste P-3 et plus d'un an avant qu'il ne forme son recours sur le fond au sujet de la même question.

Le Tribunal constate, après avoir passé en revue la demande de révision administrative de la décision contestée présentée par le requérant, qu'elle portait uniquement sur la décision de ne pas le prendre en considération pour le poste P-3. La question de l'indemnité de fonctions n'a été évoquée que brièvement dans l'exposé de ses antécédents à l'Organisation. Même si la lettre du requérant devait être interprétée de façon assez large pour être considérée comme une demande d'indemnité de fonctions pour la période en question, le requérant aurait indubitablement été forclus. L'indemnité de fonctions est, par définition, un paiement discrétionnaire qui, en vertu de la disposition 103.11 du Règlement du personnel, n'est pas un droit mais est au contraire payable seulement « dans des cas exceptionnels ». La règle énoncée dans la disposition 103.11 du Règlement du personnel a été développée par des instructions administratives qui ont défini la procédure à suivre pour prétendre au versement d'une telle indemnité. Il y a lieu de noter en outre que, dans le recours qu'il a formé devant la Commission paritaire de recours, le requérant n'a pas réclamé d'indemnité de fonctions ou d'indemnisation équivalente, de sorte que logiquement la Commission n'a formulé aucune recommandation sur ce point. Le requérant n'a pas jugé bon, à un moment quelconque, d'aborder le fond de sa demande d'une indemnité de fonctions, ni d'indiquer s'il en avait jamais demandé une ou si une telle demande avait été rejetée.

Le Tribunal relève en outre que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il lui a irrégulièrement été refusé une indemnité de fonctions pour la période comprise entre 1975 et le 31 décembre 1999 ou qu'il s'est jamais vu refuser le versement de cette indemnité par suite de quelque facteur étranger ou considération irrégulière et qu'en tout état de cause, une telle réclamation serait aujourd'hui prescrite. Comme la question n'a jamais, en soi, fait l'objet d'une demande de révision administrative et n'a pas été examinée par un organe mixte avant d'être soumise au Tribunal, comme l'exige le Statut de celui-ci, cette réclamation est également rejetée.

Enfin, le Tribunal est surpris que le défendeur n'ait pas soulevé la question de la recevabilité de cette demande, que ce soit *ratione tempore* ou *ratione materiae*. Le Tribunal ne saurait toutefois méconnaître ces éléments importants simplement parce qu'ils n'ont pas été soulevés par le défendeur.

VII. Par ces motifs, la requête est rejetée dans sa totalité.

(Signatures)

Spyridon **Flogaitis**
Président

Kevin **Haugh**
Membre

Brigitte **Stern**
Membre

Genève, le 28 juillet 2006

Maritza **Struyvenberg**
Secrétaire exécutive